

(N. 581)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PICCIONI)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(VIGORELLI)

NELLA SEDUTA DEL 15 GIUGNO 1954

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia e la Sarre
in materia di assicurazione contro la disoccupazione, firmata a Parigi il 3 ottobre 1953.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 3 ottobre 1953 si sono concluse a Parigi le trattative tra i rappresentanti dei Governi italiano e sarrese per la Convenzione in materia di assicurazione contro la disoccupazione.

La Convenzione viene così a regolare un ramo di assicurazione che non fu possibile disciplinare con la Convenzione generale del 26 ottobre 1951.

Essa consta di dieci articoli e prevede in particolare:

1° uguaglianza di trattamento fra nazionali e stranieri; il che comporta l'applicazione, nei confronti degli emigrati, delle norme previdenziali vigenti in materia di disoccupazione nel Paese di lavoro senza alcuna discriminazione;

2° riconoscimento dei periodi di assicurazione, di contribuzione e di lavoro compiuti

nell'altro Paese ai fini della continuazione degli effetti assicurativi e della conservazione dei diritti acquisiti o in corso di acquisizione.

Il primo punto è sancito nell'articolo 1 della Convenzione, secondo il quale i lavoratori italiani o sarresi sono soggetti rispettivamente alle legislazioni dell'assicurazione disoccupazione applicabili nella Sarre o in Italia e ne beneficiano nelle stesse condizioni dei cittadini di ognuno di questi Paesi.

Con lo stesso articolo è stato previsto che le maggiorazioni degli assegni di disoccupazione dovute per i familiari saranno concesse anche se questi ultimi risiedono nel Paese di origine del lavoratore.

Il secondo punto (assimilazione degli Istituti di assicurazione) trova pieno riconoscimento in quanto i lavoratori italiani potranno fare valere nella Sarre, ai fini del diritto alle prestazioni, i periodi di assicurazione o di con-

tribuzione compiuti in Italia, e in Italia, rispettivamente, quelli compiuti nella Sarre.

La Convenzione contiene inoltre disposizioni per quanto riguarda la collaborazione amministrativa tra le Autorità competenti e gli Enti assicuratori dei due Paesi, la procedura da seguire per risolvere le controversie che dovessero eventualmente insorgere nell'interpreta-

zione o nell'esecuzione della Convenzione, e la stipulazione di accordi amministrativi per la applicazione della Convenzione stessa.

La Convenzione, come previsto all'articolo 9, ha la durata di un anno e potrà essere tacitamente rinnovata di anno in anno, salvo denuncia da notificarsi entro tre mesi dal termine di scadenza.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia e la Sarre relativa all'assicurazione contro la disoccupazione, firmata a Parigi il 3 ottobre 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION

ENTRE L'ITALIE ET LA SARRE RELATIVE
A L'ASSURANCE-CHOMAGE

Le Président de la République italienne d'une part,

Le Président de la République française, d'autre part, agissant au nom de la Sarre en vertu des dispositions de la constitution sarroise et de la Convention générale entre la France et la Sarre du 3 mars 1950,

Animés du désir de garantir aux ressortissants sarrois et italiens le bénéfice des législations sur l'assurance-chômage en vigueur dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

le Président de la République italienne: Son Excellence M. Pietro QUARONI, Ambassadeur d'Italie en France;

le Président de la République française: Monsieur Emil STRAUS, Ministre Plénipotentiaire, Chef de la Mission diplomatique de la Sarre en France; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Les travailleurs sarrois ou italiens bénéficient des législations de l'assurance-chômage applicables en Italie ou en Sarre dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes.

Les majorations des allocations de l'assurance-chômage auxquelles ils peuvent prétendre pour leurs ayants droit leur sont servies, que ces derniers résident en Sarre ou en Italie.

Article 2.

Pour les travailleurs salariés qui ont été assujettis à l'assurance-chômage sur le territoire des deux Parties Contractantes, les périodes de travail ou périodes assimilées soumises à l'assurance obligatoire qui sont à retenir sont totalisées pour l'appréciation du délai de stage en vue de l'ouverture du droit aux prestations.

Article 3.

Les autorités compétentes, ainsi que les organismes d'assurance-chômage des deux Pays se prêteront mutuellement leurs bons offices pour l'application de la présente Convention, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leur propre régime d'assurance-chômage. Cette entr'aide s'effectuera sans frais.

Article 4.

Le bénéfice des exemptions de droits et taxes prévues par la législation de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, pour l'application du régime de l'assurance-chômage s'applique également aux pièces à produire par les assurés, leurs employeurs, les requérants, les bénéficiaires, les organisme d'assurance et les offices de chômage de l'autre Partie.

Article 5.

Les demandes, déclarations, plaintes et actes de procédure en matière d'assurance-chômage qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme de l'une des Parties Contractantes sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière autorité ou cet organisme devra les transmettre sans retard à l'organisme compétent ou, s'il ne le connaît pas, aux autorités compétentes de l'autre Pays.

Article 6.

Les autorités compétentes des deux Parties Contractantes arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention, en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Elles se communiqueront en temps utile les modifications de leur législation interne en matière d'assurance-chômage.

Elles se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre Pays.

Article 7.

Toutes les difficultés résultant de l'interprétation ou de l'exécution de cette Convention sont réglées par les autorités compétentes des deux Parties Contractantes.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend est soumis à une Commission mixte, qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante, alternativement en Sarre et en Italie. Celle-ci est composée de trois représentants du Gouvernement Sarrois et autant du Gouvernement Italien, auxquels peuvent s'adjoindre des techniciens.

Article 8.

Sont considérés comme autorités compétentes au sens de la présente Convention:

pour l'Italie: le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale;

pour la Sarre: le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 9.

Cette Convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par le Gouvernement de l'une des Parties Contractantes, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Article 10.

Cette Convention devra être ratifiée. Les instruments de ratification devront être échangés à Paris le plus tôt possible. Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

FAIT en double exemplaire à Paris, le trois octobre 1953.

P. QUARONI

E. STRAUS